



Préfecture du Nord

Direction de la Coordination  
des Politiques Interministérielles

Bureau des installations classées  
pour la protection de l'environnement

Réf. :DCPI-BICPE - CB

**Arrêté préfectoral mettant en demeure la société  
DOUAI SIENNE D'ABATTAGE de respecter certains  
articles de l'arrêté préfectoral du 22 août 2014 et  
l'article 14 de l'arrêté ministériel du 30 avril 2014 pour  
son établissement situé à DOUAI**

Le Préfet de la région Hauts-de-France  
Préfet du Nord  
Officier de la légion d'Honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses livres I,II et V ;

Vu l'article L171-7 du Code de l'Environnement ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, et notamment son article L411-2 ;

Vu le code de justice administrative, et notamment son article R421-1 ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination du préfet de la région Nord - Pas-de-Calais – Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord, M. Michel LALANDE ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 novembre 2016 portant délégation de signature à M. Olivier JACOB, en qualité de secrétaire général de la préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 avril 2004 relatif aux prescriptions applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation sous la rubrique n° 2210 « abattage d'animaux », et notamment l'article 14 ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation délivré le 22 août 2014 à la société DOUAI SIENNE D'ABATTAGE pour l'exploitation d'un abattoir d'une capacité de 100 tonnes par jour sur le territoire de la commune de DOUAI - 653 rue Emile Basly concernant notamment la rubrique n° 2210-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et notamment ses articles 12, 14 et 20 ;

Vu le rapport en date du 7 juin 2017 de la directrice départementale de la Protection des populations du Nord, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement

Vu l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du rapport susvisé ;

Considérant que lors de la visite en date du 1<sup>er</sup> juin 2017, les inspecteurs de l'environnement ont constaté les faits suivants :

- aucune consigne d'exploitation à la remise en service après un accident n'est prévue. Le personnel ne peut donc en avoir connaissance ;
- la déclaration de l'accident survenu le 31 mai 2017 n'a pas été communiquée par l'exploitant à l'inspection des installations classées ;
- le nettoyage des bétailières entraînent des purins vers la rigole de récupération des eaux pluviales ;
- les eaux pluviales ne sont pas dirigées vers un dispositif de traitement avant rejet ;

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles 12, 14 et 20 de l'arrêté préfectoral du 22 août 2014 susvisé et de l'article 14 de l'arrêté ministériel du 30 avril 2014 susvisé ;

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société DOUAI SIENNE D'ABATTAGE de respecter les prescriptions dispositions des articles 12, 14 et 20 de l'arrêté préfectoral du 22 août 2014 susvisé et de l'article 14 de l'arrêté ministériel du 30 avril 2014 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord,

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> - Objet

La société DOUAI SIENNE D'ABATTAGE exploitant un abattoir – siège social : 653 rue Emile Basly sur la commune de DOUAI est mise en demeure de respecter les dispositions des articles 12, 14 et 20 de l'arrêté préfectoral du 22 août 2014 et de l'article 14 de l'arrêté ministériel du 30 avril 2014 en :

- rédigeant une consigne d'exploitation à la remise en service après un accident et la portant à la connaissance du personnel dans le délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- déclarant au Préfet l'accident intervenu le 31 mai 2017 dans un délai de 15 jours à compter de la notification du présent arrêté ;
- collectant l'ensemble des purins issus de la fumière dans un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- traitant les eaux pluviales par un dispositif adéquat permettant de traiter les polluants en présence dans un délai de 4 mois à compter de la notification du présent arrêté.

### Article 2 - Sanctions

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

### Article 3 – Délais et voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application de l'article L411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

- recours gracieux, adressé à M. le préfet du Nord, préfet de la région des Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – 59039 LILLE CEDEX.
- et/ou recours hiérarchique, adressé à Monsieur le ministre de la transition écologique et solidaire – Grande Arche de la Défense - 92055 LA DEFENSE CEDEX.

En outre, la décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois conformément aux dispositions de l'article R421-1 du code de justice administrative.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux est prolongé de deux mois.

### Article 4 – Décision et notification

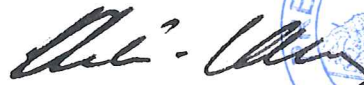
Le secrétaire général de la préfecture du Nord et Monsieur le Sous-Préfet de DOUAI sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée :

- au maire de DOUAI ,
- à la directrice départementale de la protection des populations du nord, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers, un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairie de DOUAI et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire .

Fait à Lille, le 12 JUIL. 2017

Pour le préfet,  
Le Secrétaire Général



Olivier JACOB



